

**La traduction des décisions de justice
dans les revues juridiques suisses :
développement d'un régime de traduction privée (1853-1912)**

Valérie Dullion
Université de Genève

The translation of judgments in Swiss law journals. Towards a private translational regime (1853-1912) – Abstract

Whereas Swiss legislation is enacted in three official languages, judgments are usually passed in only one language, depending on the geographical origin of the case. However, uniform application of the law requires case law to be accessible for lawyers throughout the country. The dissemination of judgments despite language borders is provided by law journals devoting a large part of their activity to translation. This study focuses on the four major journals, and on the translation practices they developed in the second half of the 19th century and still follow today. By situating and analysing the collection of these periodicals between 1853 (establishment of the first journal) and 1912 (coming into force of the Swiss Civil Code), this study aims to define the translational regime at work and to understand how it emerged with its specific features. The study shows that this selective, private, scholarly translation work has come to be widely used and recognized among lawyers and can thus be seen as a kind of translation policy within legal circles. It developed as a complement to official multilingualism and to the use of several languages by individuals in day-to-day legal practice, illustrating the complexity of transfer modes typical of multilingual societies.

Keywords

Translation history, legal translation, official multilingualism, law journals, judgments

1. Diffuser la jurisprudence en marge du plurilinguisme officiel

Le droit suisse est souvent cité comme exemple de système juridique fonctionnant en plusieurs langues. Les bases de ce régime plurilingue ont été posées au XIX^e siècle, dans le cadre de l'État fédéral moderne fondé en 1848. Il ne s'agit pas d'un plurilinguisme officiel de toutes les sources du droit à tous les échelons. Si les textes législatifs fédéraux sont formulés avec la même valeur juridique dans chacune des langues officielles, les décisions de justice sont, quant à elles, généralement rendues en une seule langue. C'est le résultat d'une interaction entre le fédéralisme, l'organisation judiciaire et le droit linguistique : le plus souvent, les procédures de première instance et d'appel se déroulent devant des juridictions cantonales unilingues ; lorsque le Tribunal fédéral est saisi d'un recours, il rend son arrêt dans la langue du jugement attaqué. Du point de vue des textes officiels issus de ce système, on aurait donc affaire à une législation plurilingue débouchant sur une juxtaposition de jurisprudences unilingues.

Or le développement et le fonctionnement d'un système de droit plurilingue supposent que la législation soit appliquée par les tribunaux de manière uniforme, ce qui nécessite, d'une façon ou d'une autre, l'intégration du plurilinguisme dans l'activité jurisprudentielle. En effet, la jurisprudence interprète les textes légaux pour en préciser et compléter la portée pratique au fil du temps. Elle intègre les propositions de lecture de la doctrine, transmises aux praticiens du droit par l'enseignement. Elle constitue ainsi un des ensembles que Sacco (2001, p. 46) qualifie, d'un point de vue théorique et comparatiste, de « formants » du droit. Dans un système plurilingue, deux problématiques principales émergent ici, celle des méthodes d'interprétation des lois plurilingues et celle de la diffusion plurilingue de la jurisprudence : comment les juges bâlois et genevois peuvent-ils lire et appliquer de la même façon une loi fédérale trilingue, alors que les textes paraissent parfois diverger d'une langue à l'autre ? comment se tiennent-ils au courant de la jurisprudence relative à cette loi, alors qu'une partie seulement des arrêts sont rédigés dans leurs langues respectives ? La première problématique a déjà été bien étudiée dans divers contextes plurilingues (Gambaro, 2007, pp. 13-18 ; Cao, 2007, pp. 123-133, 153-158 ; Bastarache, 2012 ; Baaij, 2012 ; Derlén, 2009 ; Schubarth, 2006). La seconde est plus rarement évoquée. Pourtant, la transparence et l'harmonie du système juridique impliquent que les textes matérialisant la jurisprudence soient rendus accessibles par la publication et par le passage de la barrière des langues. Les études disponibles concernent surtout l'Union européenne (McAuliffe, 2011 et 2012). Elles n'abordent qu'exceptionnellement la diffusion effective de la jurisprudence multilingue, au-delà du régime officiel de production des textes de décisions (Derlén, 2014).

Le présent article se rapporte à cette deuxième problématique : dans le cas spécifique de la Suisse, la diffusion plurilingue de la jurisprudence est prise en charge par des revues juridiques, principalement quatre. Celles-ci ont développé, pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, des pratiques de traduction relativement stables, en marge du plurilinguisme officiel, qui paraissent constituer un régime de traduction privée des décisions de justice. Dans ses grandes lignes, ce régime perdure aujourd'hui.

Notre objectif est de le caractériser de façon plus précise, en le situant dans son contexte historique et juridique, en repérant ses contours à l'intérieur du paysage éditorial et en retraçant les étapes de sa mise en place. Notre étude commencera par un aperçu des modalités du plurilinguisme dans le système judiciaire suisse. Elle examinera ensuite les collections complètes des quatre revues (*Journal des tribunaux*, *Repertorio di giurisprudenza patria*, *Semaine judiciaire* et *Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts*) de leur

création (respectivement en 1853, 1866, 1879 et 1883) jusqu'en 1912 (entrée en vigueur du Code civil suisse). Au terme de cette étude, il sera possible de qualifier plus clairement le « régime de traduction privée » des textes jurisprudentiels que connaît la Suisse et de comprendre comment il s'est mis en place, avec ses spécificités, à travers divers tâtonnements et expérimentations. Dans une perspective comparative, ces résultats devraient être de nature à alimenter une réflexion pragmatique sur la place de la traduction dans le fonctionnement des systèmes juridiques plurilingues.

2. Contexte historique et institutionnel

2.1 L'État fédéral et son plurilinguisme officiel au XIX^e siècle

Afin de cerner le rôle des revues étudiées dans le présent article, il faut avoir à l'esprit quelques informations sur l'histoire du plurilinguisme officiel en Suisse (cf. DHS, art. Plurilinguisme). Cette question même présuppose l'existence d'une entité plurilingue dont les institutions aient un minimum de consistance. Abstraction faite de la brève période unitaire que représente la République helvétique (1798-1803), ces conditions ne sont réunies qu'à partir de 1848, avec la fondation de l'État fédéral moderne. Son régime linguistique (Weilenmann, 1925, pp. 203-228) correspond à un schéma courant : le palier fédéral est plurilingue (l'art. 109 de la Constitution de 1848 désigne trois langues « nationales », qui seront traitées en fait comme des langues officielles), tandis que le palier cantonal définit de manière autonome sa (ou ses) langue(s) officielle(s) et son droit linguistique. La plupart des cantons sont unilingues ; le régime linguistique interne des rares cantons plurilingues suit essentiellement un principe territorial, avec toutefois des dispositions particulières pour les échelons les plus élevés (p. ex. tribunaux supérieurs) et pour les communes situées à la frontière des langues.

À ses débuts, l'État fédéral était doté de compétences très limitées. Ce sont les révisions constitutionnelles de 1874 et de 1898 qui lui en transfèrent de nouvelles, notamment dans le domaine du droit privé. L'introduction, en parallèle, des droits populaires d'initiative et de référendum pose les bases du régime de démocratie semi-directe connu aujourd'hui. Un Tribunal fédéral permanent, mis sur pied en 1875 (DHS, art. Tribunal fédéral), est chargé de veiller à l'application uniforme du corpus législatif fédéral qui se développe dans ce cadre institutionnel renouvelé. Un code des obligations entre en vigueur en 1883, une loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en 1892, un code civil en 1912 (cf. 3.2, figure 1). Il faut toutefois relever que le droit pénal restera essentiellement cantonal jusqu'en 1942, celui de la procédure civile et pénale jusqu'en 2011, et que tout un pan de l'organisation judiciaire l'est encore de nos jours.

2.2 Le plurilinguisme de la justice

Les rares dispositions constitutionnelles écrites régissant l'emploi des langues dès le XIX^e siècle portent précisément sur la composition des tribunaux (Richter, 2005, p. 1019 ; ex., pour le niveau fédéral : l'art. 107 de la Constitution de 1874). Cela dit, la sphère judiciaire ne fait guère exception à la situation de faible codification qui est celle du droit linguistique suisse. Rendre compte de la complexité des pratiques passe par des distinctions entre langues des parties, des juges, de la procédure et du jugement, ou encore de lecture des lois, mais aussi par l'intégration d'éléments tels que la prise en charge des éventuels frais de traduction et d'interprétation (cf. Weilenmann, 1925, pp. 203-221 *passim* – pour des précisions techniques sur la situation récente, voir Papaux, 2012, pp. 181-368 ; Richter, 2005).

Pour les besoins de cette étude, on peut retenir un principe clé : une langue de procédure est attachée à chaque affaire, qu'elle accompagne tout au long de son parcours judiciaire (Richter, 2005, p. 1067). Cette langue de procédure se détermine principalement selon un critère territorial (quoique des nuances puissent être apportées pour répondre aux exigences spécifiques de certains domaines du droit). C'est pourquoi le Tribunal fédéral, saisi d'un recours contre une décision d'une autorité cantonale tessinoise, rend son propre arrêt en italien, et *seulement* en italien. Du point de vue de la typologie des régimes de plurilinguisme officiel, ce maintien de l'unilinguisme jusqu'au niveau fédéral fait figure de singularité par rapport au régime dont relève globalement la Suisse, à savoir l'unilinguisme au niveau local associé au plurilinguisme avec traduction pluridirectionnelle obligatoire au niveau fédéral (régime de type 4 selon Meylaerts, 2011a, p. 752). Le principe de l'unicité de la langue de procédure est toutefois tempéré par des éléments de plurilinguisme : recours occasionnel à la traduction et à l'interprétation, règles de recrutement des juges (assurant la représentation des différentes communautés linguistiques dans les tribunaux supérieurs des cantons plurilingues et au Tribunal fédéral), compétences linguistiques attendues de leur part (un minimum de plurilinguisme individuel passif faisant théoriquement partie du bagage du personnel judiciaire ; voir Weilenmann, 1925, pp. 210-215, pour le niveau cantonal). Enfin, il faut nuancer ce qui précède en relevant que le *plurilinguisme* déclaré se réduit souvent, en pratique, à un *bilinguisme* allemand-français, contrastant avec une marginalisation de l'italien et un statut problématique du romanche.

Dès lors que les décisions de justice ne font pas l'objet d'une publication officielle plurilingue, mais qu'un accès à ces décisions dans les différentes langues du pays peut présenter un intérêt pratique, un espace est libre pour la traduction officieuse ou privée. Comme nous l'avons vu, cet espace est investi par des revues savantes, formant un ensemble qui mérite d'être exploré.

3. Approche d'un régime

3.1 Méthode de recherche

Les dizaines de milliers de pages qui forment le corpus des quatre revues pendant la période 1853-1912 regorgent d'anecdotes cocasses. Elles constituent aussi la trace d'affaires judiciaires qui intéresseraient un spécialiste de l'histoire économique et sociale : questions de responsabilité civile soulevées par les accidents du travail à une époque de mécanisation et d'industrialisation, questions de propriété intellectuelle liées à des litiges sur les marques dans le secteur de l'horlogerie, etc. À l'heure actuelle, les juristes suisses consultent ces revues au quotidien sans nécessairement s'interroger sur leur histoire ou leur conception. Si le corpus du XIX^e siècle mérite d'être étudié par la traductologie, c'est en tant que matérialisation d'un *régime* de traduction atypique, et de ce régime *en devenir*. Il s'agit donc d'adopter une approche globale, et attentive au changement dans le temps.

En termes plus concrets, il s'agit de chercher à mettre au jour, en priorité : les réseaux sur lesquels reposent les revues et dans lesquels elles s'inscrivent, leurs projets au sein du paysage juridique suisse, leurs modes de fonctionnement (y compris financiers), ainsi que les charnières ou les cassures qui jalonnent leur parcours. D'où le choix d'une combinaison de méthodes exploitant des matériaux divers :

- La recherche bibliographique permet de retracer les modalités de parution des revues faisant partie du corpus et de reconstituer certains pans de leur environnement éditorial, en repérant notamment d'autres sources juridiques plurilingues.

- Le survol du corpus ne peut que se limiter aux aspects méta- et macrotextuels : comment évoluent l'intitulé de la revue, les renseignements sur la rédaction et l'éditeur, le nombre de volumes et de pages, la structuration interne... ? Il amène toutefois à repérer, souvent autour des charnières et des cassures, des textes programmatiques à analyser en profondeur, dans lesquels la rédaction informe ses lecteurs de ses projets ou difficultés.
- Une méthode complémentaire permet aussi de corroborer et d'approfondir les observations tirées du survol : un dépouillement plus précis du corpus sur une année, inspiré des « coupes » pratiquées par l'équipe de l'*Histoire des traductions en langue française* (cf. Arnoux-Farnoux & Humbert-Mougin, 2015, p. 11). C'est l'année 1898 qui s'y prête le mieux, pour des raisons qui seront expliquées plus loin (3.2).
- Enfin, un coup d'œil prospectif portant lui aussi sur une année (2013) peut donner un aperçu de l'état actuel des quatre revues.

L'étude visant principalement à comprendre la place et l'organisation de la traduction dans la diffusion plurilingue de la jurisprudence en Suisse, il n'y a pas lieu d'entreprendre ici une analyse détaillée des choix traductifs. Cette dernière serait néanmoins intéressante à d'autres égards : une comparaison avec les usages rédactionnels du Tribunal fédéral dans chacune des langues officielles pourrait servir de base, par exemple, à une réflexion sur les caractéristiques et la qualité des traductions publiées par les revues.

3.2 Cartographie et chronologie

Par rapport aux régions linguistiques du pays, les quatre revues du corpus se répartissent ainsi :

- deux d'entre elles paraissent en Suisse romande, ce qui soulève la question de leur concurrence ou complémentarité : il s'agit du *Journal des tribunaux* (JdT, 1853-), publié à Lausanne, la ville qui deviendra en 1874 le siège du Tribunal fédéral, et de la *Semaine judiciaire* (SJ, 1879-), publiée à Genève ;
- une revue est implantée au Tessin : le *Repertorio di giurisprudenza patria* (Rep, 1866-), édité le plus souvent à Bellinzone, parfois à Lugano ou à Locarno au gré des changements d'imprimeur ;
- en Suisse alémanique, la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, publiée à Bâle mais destinée à l'ensemble du pays, éditée sous forme de supplément une *Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts* (ZSR-Pra, 1883-), connue aujourd'hui comme publication autonome sous le titre *Die Praxis* ;
- il n'existe pas de revue spécialisée dans la traduction de jurisprudence en romanche, langue qui n'a pas de statut officiel sur le plan fédéral au XIX^e siècle.

Notre chronologie (Figure 1) met en évidence deux grandes phases dans l'évolution des revues pendant la période considérée :

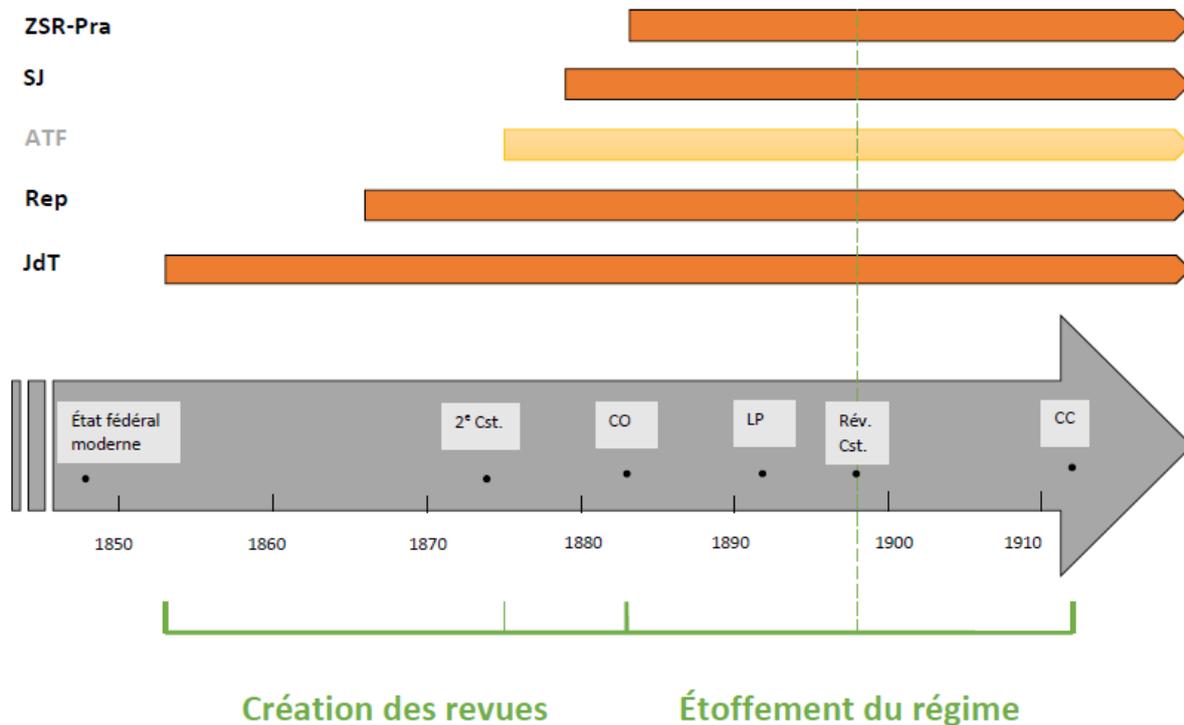


Figure 1. Chronologie

- 1853-1883 : création des quatre revues. Entre les deux premières et les deux autres apparaît, en 1875, le recueil officiel des Arrêts du tribunal fédéral (ATF), institution devenue permanente. Ce recueil publiant chaque décision dans sa langue originale, les revues auront désormais à se situer par rapport à lui (cf. 4.2 et 4.4).
- 1883-1912 : étoffement du régime. Une fois les quatre revues fondées, leur développement jusqu'à la Première Guerre mondiale se déroule en parallèle avec la mise en vigueur des grands textes fédéraux réglementant le droit privé (CO – code des obligations ; LP – loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ; CC – code civil). C'est la période pendant laquelle les juristes suisses passent, pour ce qui est de la jurisprudence, d'une information essentiellement cantonale et étrangère, unilingue (les francophones, p. ex., suivent la jurisprudence française et belge – celle des systèmes nationaux avec lesquels leurs législations cantonales ont le plus d'affinités), information qu'il s'agit surtout de recueillir, sélectionner et diffuser, à une information se déployant sur plusieurs paliers et initialement formulée en plusieurs langues : un niveau fédéral vient compléter l'édifice, et le processus d'unification du droit accroît l'intérêt pour la jurisprudence des tribunaux supérieurs de l'ensemble des cantons, indépendamment de la région linguistique. Les pratiques de traduction des revues de jurisprudence offrent donc une fenêtre intéressante pour observer le milieu juridique suisse à la recherche d'un « régime linguistique » adéquat dans cette situation nouvelle. L'année 1898, retenue pour une « coupe », se situe au milieu de cette période, à un moment où la jurisprudence fédérale sur les premiers grands textes du droit privé atteint déjà une certaine ampleur. C'est aussi l'année où une révision constitutionnelle permet à la Confédération de légiférer sur l'ensemble du droit civil et pénal. Ce transfert de compétences annonce la fin de la période d'essor du droit fédéral en ouvrant la voie à une codification étendue.

3.3 Environnement éditorial

Avant d'examiner de plus près les quatre revues sélectionnées, il importe de les situer dans leur environnement éditorial. De quelles autres ressources plurilingues les juristes disposent-ils, en matière de jurisprudence, pendant la seconde moitié du XIX^e siècle ? Et comment définir le profil de nos revues dans le contexte plus large des périodiques juridiques qui se développent alors à l'échelle européenne ?

Alors qu'une documentation plurilingue de base est assurée en matière législative dès 1848, les ouvrages de doctrine sont très rarement traduits. Dans le domaine jurisprudentiel, un recueil établi par Rudolf Eduard Ullmer (*Die staatsrechtliche Praxis der schweizerischen Bundesbehörden*) rassemble, pour la période comprise entre 1848 et la mise sur pied du Tribunal fédéral permanent, les décisions significatives de la pratique administrative et judiciaire des autorités, en particulier du Tribunal fédéral. Ce recueil paraît en allemand à partir de 1862, en français à partir de 1864 sur mandat du Conseil fédéral, et en italien à partir de 1867 sur mandat du gouvernement cantonal tessinois. D'autres publications du même type prennent le relais par la suite (Ranieri, 1992, pp. 857-858), ce qui montre que le besoin d'accéder aux décisions dans les langues minoritaires était déjà reconnu avant même le changement de statut du Tribunal fédéral. Ce dernier publie ses principaux arrêts dans leur langue originale dès 1875 (recueil officiel des ATF). La pratique actuelle consistant à intégrer dans la publication officielle une version trilingue du regeste (résumé) est bien plus tardive : elle ne remonte qu'à 1928 pour le domaine des poursuites et faillites, et à 1939 pour les autres. Outre les quatre périodiques qui forment l'objet de notre étude, certaines revues juridiques généralistes intègrent des informations jurisprudentielles à côté d'articles de doctrine (Ranieri, 1992, pp. 863-864). Les décisions y sont généralement reproduites en version originale et/ou en résumé, selon le « principe helvétique » appliqué par ces revues en matière de plurilinguisme : chacun rédige dans sa langue, ce qui conduit à une prépondérance de fait de l'allemand.

Dans une perspective européenne, les quatre « revues traduisantes » étudiées ici sont initialement des revues de jurisprudence pour praticiens plutôt que des revues doctrinales, si l'on se réfère à la distinction établie par Jean-Louis Halpérin (2006) à propos du champ éditorial français, longtemps dominé par les premières au XIX^e siècle. Elles évoluent toutefois vers un modèle mixte, tendance observable d'abord et surtout dans le *Journal des tribunaux* et le *Repertorio di giurisprudenza patria*. Il faut aussi signaler qu'elles coexistent avec une grande revue à caractère plus nettement doctrinal (influencée par l'« école historique » allemande) : la *Zeitschrift für schweizerisches Recht / Revue de droit suisse* (1852-), dont la *Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts* (ici ZSR-Pra) est d'ailleurs un supplément. La publication de traductions dans les revues juridiques suisses répond à un besoin pratique évident. L'exemple d'un autre pays plurilingue, la Belgique, invite cependant à prendre conscience de la variété des enjeux qui peuvent être associés au plurilinguisme dans ce domaine : l'apparition de revues juridiques belges en néerlandais, qui s'éloignent du modèle français, a constitué à l'extrême fin du XIX^e siècle un moyen de promotion de cette langue en tant que langue du droit, préfigurant une évolution vers deux champs éditoriaux séparés (Heirbaut, 2006 ; Vandenberghe, 2017).

4. Analyse d'un régime

4.1 Points communs et différences entre les revues

Revue de jurisprudence destinées aux praticiens, les quatre périodiques qui font l'objet de cette étude ont un rythme de parution hebdomadaire à mensuel. Le volume annuel de chacun représente environ 800 pages. Une exception : la *Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts*, au départ un simple supplément ne contenant que des résumés de décisions, représente environ 150 pages par an (dotées d'une numérotation propre par rapport au volume principal de la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*). Les quatre périodiques traduisent d'une part des décisions fédérales, d'autre part des décisions rendues par les tribunaux cantonaux supérieurs à propos du droit fédéral en cours d'étoffement. Ils combinent, selon des modalités variables, la traduction et le résumé.

Les différences résident d'abord dans la part des traductions : elle est massive dans la revue italophone, modeste au départ dans les revues francophones, et marginale dans la revue germanophone. En effet, cette dernière ne propose en allemand qu'un résumé de la décision et des faits, les motifs étant simplement reproduits dans la langue originale. Autre différence, le « marquage » des traductions : seules les deux revues francophones les signalent comme telles et indiquent les initiales des traducteurs. On peut supposer qu'un marquage systématique aurait été trop fastidieux dans la revue italophone et trop peu informatif dans la revue germanophone, compte tenu de la place qu'y occupent respectivement les traductions (sur la valeur du marquage et son caractère contextuel, voir D'hulst & Schreiber, 2014). Enfin, comme il a été signalé précédemment, le profil des quatre périodiques évolue à des rythmes différents au XIX^e siècle : le mouvement en direction du modèle de la revue doctrinale, intégrant des articles de fond, se dessine en premier lieu dans le *Journal des tribunaux* et le *Repertorio di giurisprudenza patria*.

S'il fallait établir une « fiche signalétique » de chaque revue, nous pourrions faire ressortir les traits suivants :

- Le *Journal des tribunaux* fait figure de précurseur, voire d'aventurier (cf. 4.2). Édité à Lausanne, siège du Tribunal fédéral à partir de 1874, il se veut une courroie de transmission entre les évolutions du droit fédéral et la Suisse romande.
- Le *Repertorio di giurisprudenza patria* assume, du fait des lacunes de la traduction officielle vers l'italien, un rôle clé dépassant de loin celui que l'on attribuerait en principe à une revue juridique (cf. 4.3).
- La *Semaine judiciaire* répond aux besoins des praticiens genevois par une sélection de textes très ciblée ; pendant la période qui nous intéresse, la présence de documents français y est ainsi plus marquée que dans la revue lausannoise.
- La *Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts* matérialise l'adaptation de la *Zeitschrift für schweizerisches Recht* à l'essor du droit fédéral (civil, à l'époque) : le supplément permet d'autonomiser, dans l'organisation du périodique, la jurisprudence concernant ce nouveau corpus législatif. La majorité germanophone est ainsi à même de suivre l'évolution de celle-ci sous une forme synthétique.

Ces portraits très schématiques peuvent être complétés par une brève incursion dans l'histoire des deux premières revues.

4.2 Une parenthèse ambitieuse : la *Gazette des tribunaux suisses. Journal hebdomadaire de jurisprudence et de débats judiciaires / Schweizerische Gerichts-Zeitung. Wochenschrift für Gerichtsbarkeit und gerichtliche Verhandlungen (1874-1877)*

De la fin de l'année 1874 au début de l'année 1877, le *Journal des tribunaux*, fondé en 1853, tente de devenir bilingue sous un nouveau titre, avec une présentation en deux colonnes. Le siège du Tribunal fédéral venant d'être attribué à Lausanne, les juristes vaudois veulent ainsi transformer un périodique d'intérêt principalement cantonal en publication suisse. Cette mue doit passer, à leurs yeux, par le bilinguisme mais aussi par l'enrichissement du contenu, avec l'ajout d'articles de fond. L'aventure commence tambour battant, par un « numéro spécimen » s'ouvrant sur un avis aux lecteurs exposant le « programme » dans les deux langues (*Gazette des tribunaux suisses*, I, pp. 1-3). La rédaction précise (p. 2) avoir écarté le principe d'un bilinguisme intégral (« à l'alsacienne ») au profit d'une alternance de textes originaux en allemand et en français (« principe helvétique »), tout en se promettant d'assurer la publication dans les deux langues pour le résumé des arrêts, voire pour le texte *in extenso* lorsqu'il s'agit d'arrêts particulièrement importants du Tribunal fédéral. Cette expérience ambitieuse sera éphémère (voir aussi Thilo, 1959, pp. 6-7). Au bout d'un an (I, pp. 377-379), un premier bilan souligne la difficulté de cibler le contenu (critiqué car étant soit trop local, soit pas assez) et de trouver des contributeurs pour étoffer la matière « scientifique ». Encore un an plus tard, un triste avis – laconique, mais toujours bilingue – marque la fin de l'aventure : « La *Gazette des Tribunaux suisses* cesse de paraître à dater de ce jour. Mit der heutigen Nummer hoert die *Schweizerische Gerichtszeitung* auf zu erscheinen. » (II, p. 352). Cette parenthèse refermée, le *Journal des tribunaux* reprend immédiatement sa parution. Le texte introductif (XXV, pp. 1-3) relève un élément qui est sans doute, en fait, la clé pour comprendre l'échec du modèle bilingue : puisque le Tribunal fédéral publie désormais lui-même ses arrêts principaux (ATF) en langue originale dans un recueil officiel, il est superflu qu'une revue privée lausannoise reprenne cette version en regard de sa traduction.

4.3 Une revue-institution : le *Repertorio di giurisprudenza patria*

Deuxième revue à l'histoire particulièrement riche, le *Repertorio di giurisprudenza patria* repose sur un réseau d'acteurs exerçant souvent des fonctions officielles et dont on retrouve le nom dans de nombreux projets de traduction juridique vers l'italien, privés ou bénéficiant d'un soutien officiel. Il s'agit notamment de Giovanni Battista Meschini (1832-1878), à la tête de la revue de 1866 à 1878, ainsi que de Stefano Gabuzzi (1848-1936) et Luigi Colombi (1851-1927), qui prennent le relais en 1881 pour plusieurs décennies. Nous savons des deux derniers qu'ils ont fait leurs études de droit en Suisse (respectivement à Genève et à Berne) et en Allemagne (Heidelberg), donc dans des langues autres que l'italien, le Tessin n'offrant pas, à l'époque, de formation juridique universitaire. Personnages omniprésents dans la vie publique de leur canton, ils exercent diverses fonctions au sein des trois pouvoirs, y compris au niveau fédéral, d'où une grande proximité avec les sources d'informations juridiques. La notice biographique du Dictionnaire historique de la Suisse consacrée à Colombi témoigne d'une reconnaissance – au moins dans son cas – de l'activité de traducteur. Il semble qu'au-delà du travail sur les arrêts effectué dans le cadre de la revue, l'équipe des rédacteurs soit au cœur d'un ensemble complexe de traductions vers l'italien.

Les responsables du *Repertorio* se considèrent comme des médiateurs entre la Berne fédérale, avec laquelle ils entretiennent des liens étroits, et la minorité linguistique dont ils sont issus. Redoutant une marginalisation de celle-ci, ils entendent lui permettre de participer

pleinement à l'essor du droit fédéral, au moment même où le chemin de fer du Gothard vient par ailleurs désenclaver le Tessin. Ils espèrent mobiliser à cette fin la bonne volonté et le patriotisme de ceux qui, parmi les juristes tessinois, « hanno cuore per la causa del buon diritto et per l'onore della Svizzera italiana » (cf. 1884, p. 4, repris en autocitation en 1886, p. 3). Si ce rôle d'intermédiaire est souvent évoqué dans la revue, ses modalités linguistiques concrètes, notamment la traduction, ne sont problématisées que de façon exceptionnelle. Ce relatif silence contraste par exemple avec l'intérêt manifesté par le *Journal des tribunaux*, dès ses débuts, pour les questions relatives à la qualité de la langue en contexte plurilingue (cf. Thilo, 1959, p. 5).

Quant à ses moyens d'existence, le *Repertorio* fait allusion assez tôt et régulièrement à des soutiens officiels, fédéraux et cantonaux. Ces soutiens paraissent acquis à partir de 1884 (pp. 1-2), sous la direction de Gabuzzi, et durables (cf. 1901, p. 4). Compte tenu de ce mode de financement de la revue, du réseau sur lequel elle s'appuie et de son rôle central dans les publications juridiques traduites en italien, il est permis de se demander si elle ne représente pas, pour les institutions, une forme de politique de traduction « au rabais » vers cette langue minoritaire. En effet, les pratiques de traduction qui se déploient autour du *Repertorio* permettent de disposer en italien d'une documentation utile à la pratique du droit, sans pour autant engager les efforts qu'impliquerait un régime complet de traduction officielle.

4.4 Interactions

Certaines interactions ont déjà été mentionnées. Entre l'histoire des revues et celle du droit fédéral, tout d'abord, l'évolution du second confirmant et renforçant l'utilité des premières : au-delà de la chronologie générale esquissée plus haut (3.2), l'analyse approfondie des matériaux permet de constater que les grandes étapes de l'histoire des revues (fondation, réorganisation, lancement d'une nouvelle série, etc.) répondent souvent à celles de l'évolution du droit suisse pendant la période étudiée (1848, 1874, 1883, 1898, 1912). Interaction entre les revues privées et le recueil officiel des ATF, ensuite : à partir de 1874, toutes devront « se profiler » par rapport à lui, comme le montre en particulier l'épisode de la *Gazette des tribunaux suisses* (cf. 4.2). La « valeur ajoutée » de chaque revue résidera dans la sélection et le traitement des documents en fonction des besoins pratiques d'un public cible, qui assure par ses abonnements une part essentielle du financement. Chaque revue intégrera à sa manière la jurisprudence publiée (ATF) et non publiée du Tribunal fédéral ainsi que celle de divers cantons sur le droit fédéral, en combinant de façon flexible la simple publication en langue originale, le résumé, la traduction intégrale et la traduction-résumé. Compte tenu du rapport numérique entre les langues dans la rédaction originale des décisions de justice, l'accent sera mis sur l'activité de traduction des ATF dans le *Repertorio*, et sur une couverture synthétique de la jurisprudence cantonale dans la *Revue der Gerichtspraxis* (ZSR-Pra). Enfin, des interactions peuvent être observées entre les revues elles-mêmes, que ce soit sur le mode de la complémentarité (p. ex. entre les deux revues francophones) ou de l'échange. Les mêmes noms se retrouvent parfois d'une revue à l'autre : S. Gabuzzi (Rep) et Ch. Soldan (JdT) contribuent à la *Revue der Gerichtspraxis*, dont le responsable Eugen Curti, avocat, joue un rôle dans plusieurs autres périodiques juridiques ; L. Colombi (Rep) collabore avec le *Journal des tribunaux* et la *Semaine judiciaire*. Des articles sont repris d'une revue à l'autre, emprunts qui sont signalés comme tels.

4.5 Et la suite ?

Au-delà de la période étudiée, qui prend fin en 1912, que sont devenues les quatre revues ? Pour un aperçu de leur parcours, il est possible d'exploiter les ressources bibliographiques et de consulter un volume récent (2013) pour chaque titre. Trois scénarios se dégagent :

- La disparition :

En 1961, soit un peu moins d'un siècle après sa fondation, le *Repertorio* a cessé de traduire pour restreindre son activité à la publication d'informations en langue originale italienne, concernant donc surtout le Tessin. Ce repli sur un format cantonal est annoncé aux lecteurs, non sans nostalgie, par le propre petit-fils de Stefano Gabuzzi (1961, pp. 1-2 ; voir aussi l'annonce préalable en 1960, pp. 1-2). Deux principaux motifs sont avancés : la maîtrise de l'allemand et du français désormais acquise par le public cible, et la pratique récente du Tribunal fédéral consistant à traduire les registres de ses arrêts pour en proposer une version officielle trilingue. Le périodique finit par disparaître purement et simplement en 2000, la rédaction considérant que les nouveaux moyens de communication le rendent superflu. Il faut préciser qu'à la suite de diverses tentatives remontant aux années 1960, il existe actuellement au Tessin une revue émanant de la Chancellerie d'État et donnant accès à la pratique judiciaire et administrative des autorités cantonales (*Rivista ticinese di diritto*).

- L'étoffement :

À l'inverse du *Repertorio*, le *Journal des tribunaux* et la *Semaine judiciaire* sont devenus des revues de droit plus complètes, faisant une large place à la doctrine tout en traduisant nettement plus qu'au XIX^e siècle.

- L'autonomisation :

Lancée comme un simple supplément à la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, la *Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts* a poursuivi son autonomisation en devenant, en 1912, la revue à part entière qui existe encore actuellement : *Die Praxis*. À partir de cette date, il est possible de s'y abonner séparément et en continu (annonce au début de la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1911 ; et avant-propos de la *Praxis*, 1912, p. 3). Elle est par ailleurs associée à plusieurs grandes revues juridiques, et non plus à la seule *Zeitschrift für schweizerisches Recht*. *Die Praxis* affiche aujourd'hui la traduction comme étant l'une de ses principales raisons d'être.

Les autres grandes revues de droit qui existaient déjà avant la Première Guerre mondiale continuent à pratiquer essentiellement un plurilinguisme par juxtaposition de textes en diverses langues originales. Autour d'elles se sont développés des périodiques plus spécialisés, qui traduisent occasionnellement des décisions de jurisprudence dans leurs domaines respectifs.

Cependant, le développement le plus significatif du point de vue de notre étude est celui des moyens de gestion documentaire. Une fois les arrêts traduits et publiés, encore faut-il permettre aux juristes de les retrouver au moment où ils en ont besoin. Les tables des revues ont été complétées dès le XIX^e siècle par des index récapitulatifs. Dans les années 1930-1940 apparaissent des tables de concordance entre les revues et le recueil officiel des ATF. À partir de la fin du XX^e siècle, tant les arrêts originaux du Tribunal fédéral que le contenu des revues (y compris les traductions d'arrêts) sont numérisés, et rendus accessibles de façon groupée par la base de données privée Swisslex. Lorsqu'un auteur cite un ATF dont la langue originale n'est pas celle dans laquelle il rédige, il indique parfois la référence des éventuelles traductions

publiées dans les revues, pratique suggérant que ces traductions se voient reconnaître une sorte de valeur officieuse, ou du moins une certaine autorité intellectuelle. Le site officiel du Tribunal fédéral lui-même propose aujourd'hui (parmi les fonctionnalités de recherche avancée) ce référencement pour les décisions postérieures à 1980. Ainsi, lorsqu'un arrêt en cite un autre dont une traduction est déjà publiée dans un périodique privé, cette dernière est signalée parmi les références. La question du plurilinguisme resurgit par ailleurs sur le terrain des outils d'indexation et de recherche : le Tribunal fédéral, par exemple, s'est doté d'un thésaurus plurilingue baptisé Jurivoc.

5. Caractérisation du régime

5.1 Régime ? Privé ?

Le moment est venu de tenter une caractérisation plus précise des pratiques de traduction auxquelles nous avons affaire. Si elles constituent un « régime », c'est au sens où l'entendent les historiens de la traduction (suivant Pym, 1998, pp. 125-142) : il s'agit de pratiques d'échange relativement codifiées et stables dans le temps, qui reposent sur des réseaux d'acteurs. Elles ne relèvent pas pour autant d'un régime de plurilinguisme officiel (Meylaerts, 2011a) : le statut juridique du texte cible les rapproche de la traduction privée, savante, plus que de la « traduction officielle » à proprement parler (Merkle, 2013). Cela dit, elles bénéficient d'acteurs et de soutiens (notamment financiers) liés aux milieux officiels. Outre le cas du *Repertorio*, revue située au cœur d'un réseau de traduction juridique en prise directe sur les institutions, nous pourrions évoquer ici la figure de Charles Soldan, qui mène son activité au *Journal des tribunaux* (1888-1898) en parallèle avec ses fonctions de juge fédéral (1890-1900). Faudrait-il parler de « traduction officieuse », moyen de combler à moindres frais certaines lacunes du plurilinguisme officiel ? Cette étiquette conviendrait mal à des traductions dont l'utilisation est largement répandue et reconnue dans le milieu juridique.

Il serait sans doute plus juste d'envisager la traduction des décisions de justice dans les revues juridiques suisses comme la politique de traduction d'un milieu socio-professionnel. L'histoire du *Journal des tribunaux* fournit ici une nouvelle illustration : après une première période (1853-1866) sous la direction du fondateur, l'avocat Louis Pellis, le relais a été pris par une société comptant parmi ses actionnaires non seulement plusieurs descendants de Pellis, mais aussi la plupart des avocats vaudois (cf. Thilo, 1959, p. 7). Bien entendu, nous ne pouvons parler de « politique de traduction » (cf. Meylaerts, 2011b) qu'en admettant une conception assez diffuse de la volonté qui générerait et piloterait cette politique, celle d'un milieu dirigeant au sens large : politique de traduction du milieu juridique, laquelle se développe, en somme, pour rectifier une politique de non-traduction officielle.

5.2 Leçons « en creux »

Tenter de caractériser les pratiques de traduction des décisions de justice qui se sont développées en Suisse au XIX^e siècle, c'est aussi s'interroger sur ce qu'elles n'étaient pas et ne sont pas devenues, en particulier par contraste avec ce qui est usuel ailleurs.

5.2.1 Les enseignements de l'hésitation

Il convient d'abord de relever que les pratiques dans le domaine de la jurisprudence en sont restées à un régime de traduction sélective, combinée avec le résumé et accomplie dans un contexte « savant ». L'expérience éphémère de la *Gazette des tribunaux suisses* (cf. 4.2) illustre bien la non-évolution vers un plurilinguisme intégral et exhaustif, qui a vite été perçu comme

redondant et disproportionné. Quant à la stabilisation comme régime « privé » plutôt que la transformation en régime officiel, on peut supposer qu'elle présente certains avantages du point de vue du fonctionnement des institutions : les pouvoirs publics évitent non seulement des coûts, mais aussi les risques de divergence liés à l'existence de plusieurs versions officielles ; un certain « confort » est néanmoins assuré aux professionnels du droit par l'existence des revues savantes. Ces modalités correspondent bien à l'esprit général dans lequel le plurilinguisme suisse se développe au XIX^e siècle : les difficultés pratiques rencontrées par la République helvétique (1798-1803) pour concrétiser ses idéaux d'égalité entre les langues ont laissé, malgré la brièveté de l'expérience, des enseignements favorisant par la suite un régime officiel pragmatique, complété par le plurilinguisme individuel dans certaines couches de la population (cf. Weilenmann, 1925, pp. 210-211).

Cependant, les informations recueillies pour notre étude débouchent aussi sur l'hypothèse d'une influence à long terme de la traduction « privée » sur le régime officiel. Le fait que le Tribunal fédéral se mette lui-même, dans l'entre-deux-guerres, à proposer systématiquement une traduction des registres, puis, à une époque récente, à référencer sur son site les traductions de ses arrêts publiées dans les revues privées, constitue une reconnaissance par une instance officielle du besoin auquel répondent ces traductions et de leur pertinence.

5.2.2 Les enseignements de la comparaison

Qu'en est-il de la traduction des décisions de justice dans d'autres systèmes plurilingues ? Un rapide sondage suggère que les régimes sont plus diversifiés pour ce type de textes qu'en matière législative, domaine dans lequel le principe du plurilinguisme officiel est largement admis (Bastarache, 2012, pp. 173-174 ; McAuliffe, 2012 ; Tomić & Beltrán Montoliu, 2013). Dans les cas où il y a traduction, les différences concernent notamment le statut du texte cible. Ce sondage fait aussi apparaître des changements dans le temps. La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour suprême du Canada assurent la publication respectivement multilingue et bilingue de leurs décisions, mais seulement depuis 1970 dans le second cas. La Cour européenne des droits de l'homme s'est efforcée de mettre en place son propre système, combinant bilinguisme officiel et recensement de traductions à valeur informative. Par contraste, le régime de non-traduction officielle semble être une particularité de la Suisse. Il s'explique sans doute par le présupposé suivant : le texte jurisprudentiel relève de la communication spécialisée, étant destiné à être lu moins par le grand public que par le milieu des juristes ; or on peut attendre de ce dernier certaines compétences linguistiques ou des initiatives internes. De toute évidence, ce lien entre texte jurisprudentiel, communication spécialisée et plurilinguisme individuel mériterait un examen approfondi et critique.

5.3 La traduction complémentaire

Reste un paradoxe : pourquoi traduire – que ce soit à titre officiel ou privé – pour des juristes censés être plurilingues ? Certainement parce que dans leur activité quotidienne, ressources traduites et plurilinguisme individuel sont dans un rapport de complémentarité (voir les notions de « *polykulturelle Translation* » et « *polykulturelle Kommunikation* » proposées par Wolf, 2012, pp. 54-58, dans le contexte austro-hongrois). Le plurilinguisme individuel, au moins passif, est habituel en Suisse dans les milieux dirigeants et intellectuels (cf. DHS, art. Plurilinguisme). Chez les juristes, il s'appuie par exemple sur la tradition du séjour d'études dans une autre région linguistique ou à l'étranger (souvent en Allemagne pour les Romands) et sur le rôle de l'Université de Fribourg à la frontière des langues (cf. Schumacher, 2013). La

traduction est pour eux un élément de confort qui ne remplace pas la lecture en plusieurs langues, mais coexiste avec elle dans la pratique quotidienne. Par ailleurs, le rôle de la traduction s'explique sans doute par la diversité interne du milieu juridique, le répertoire linguistique et les besoins documentaires n'étant pas les mêmes selon les domaines d'activité, plus ou moins investis par le droit fédéral.

Il est utile de revenir ici sur la mésaventure du *Repertorio*, passé en un siècle du statut de précieux médiateur à celui d'intermédiaire superflu. Celle-ci illustre en effet les conséquences ultimes de la nécessité du plurilinguisme individuel pour le groupe le plus minoritaire, celui des italophones. De la cessation de son activité de traduction à sa disparition pure et simple, la revue a été victime de son succès. Son travail de médiation a contribué à l'assimilation linguistique de la minorité, désormais capable de se passer de traduction dans la sphère professionnelle, plutôt qu'au maintien du plurilinguisme.

Enfin, il faut nuancer ce qui précède en évoquant le scepticisme dont fait actuellement l'objet le « modèle » reposant sur le plurilinguisme au moins passif des juristes : son fonctionnement effectif et son avenir suscitent des doutes (Papaux, 2012, pp. 366-368 ; Schumacher, 2013). Et il faut aussi souligner que, de toute évidence, ce modèle serait difficilement transposable dans un contexte *multilingue* comme celui de l'Union européenne.

6. Conclusion : la traduction et les équilibres propres aux cultures plurilingues, une question d'histoire

Les revues juridiques suisses de la seconde moitié du XIX^e siècle ont ainsi mis en place un régime de traduction sélective de la jurisprudence : traduction « privée », effectuée dans un contexte « savant », mais largement reconnue par le milieu professionnel qui la suscite, l'effectue et l'utilise. Ce régime s'est stabilisé en complémentarité avec le régime de traduction officielle couvrant en particulier les sources législatives, mais aussi avec d'autres modalités du plurilinguisme présentes au sein de la société.

Ce qui pouvait être perçu initialement comme une curiosité historique, voire une anomalie, si l'on se réfère à la logique du plurilinguisme officiel, apparaît au terme de cette étude comme une illustration assez représentative du fonctionnement des sociétés plurilingues. Au risque d'énoncer un truisme, il faut rappeler que les sociétés dotées d'un régime de plurilinguisme officiel sont aussi des sociétés qui disposent de ressources culturelles leur permettant, dans certains secteurs et certaines situations, de se passer des traductions. Elles comptent par exemple des groupes complexes d'acteurs jonglant avec plusieurs langues dans leur secteur d'activité, comme le souligne la réflexion actuelle sur la traduction dans les cultures plurilingues (Meylaerts, 2004 ; Mus & Vandemeulebroucke, 2011).

À travers des études de cas comme celle-ci, l'histoire de la traduction peut éclairer l'inscription de cette modalité particulière du plurilinguisme qu'est la traduction – avec ses variations de volume, de forme, de rôle, etc. – dans les configurations culturelles résultant de l'histoire propre à chaque société. Le développement de ce type d'études permet de mieux connaître la variété et la complexité des équilibres possibles entre diverses formes de traduction, officielle ou non, et d'autres modalités du plurilinguisme (sur l'intérêt d'une approche globale situant la traduction dans le contexte plus large du transfert, voir D'hulst, 2012). Il pourrait ainsi donner de la substance aux réflexions sur les régimes à la recherche de leur équilibre. L'approche historique peut notamment contribuer à dépasser l'alternative traduire/ne pas

traduire pour examiner d'autres questions : que traduire, dans quel cadre, comment – et que faire d'autre ?

7. Bibliographie

7.1 Documents

Journal des tribunaux, Lausanne, 1853- (abr. JdT). De 1874 à 1877, *Gazette des tribunaux suisses*, Lausanne.
Repertorio di giurisprudenza patria, Lugano/Bellinzona/Locarno, 1866- (abr. Rep).
Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts, Bâle, 1883- (abr. ZSR-Pra).
Semaine judiciaire, Genève, 1879- (abr. SJ).

7.2 Études

- Arnoux-Farnoux, L., Humbert-Mougin, S., & Chevrel, Y. (dir.). (2015). *L'appel de l'étranger : Traduire en langue française en 1886*. Tours : Presses universitaires François-Rabelais.
- Baaij, C. J. W. (2012). Fifty years of multilingual interpretation in the European Union. In P. M. Tiersma & L. M. Solan (dir.), *The Oxford handbook of language and law* (pp. 217-231). Oxford University Press.
- Bastarache, M. (2012). Bilingual interpretation rules as a component of language rights in Canada. In P. M. Tiersma & L. M. Solan (dir.), *The Oxford handbook of language and law* (pp. 159-174). Oxford University Press.
- Cao, D. (2007). *Translating law*. Clevedon : Multilingual Matters.
- Derlén, M. (2009). *Multilingual interpretation of European Union law*. Austin : Wolters Kluwer.
- Derlén, M. (2014). Multilingual interpretation of CJEU case law : Rule and reality. *European law review*, 39(3), 295-315.
- DHS – Dictionnaire historique de la Suisse. <http://www.hls-dhs-dss.ch/f>.
- D'hulst, L. (2012). (Re)locating translation history : From assumed translation to assumed transfer. *Translation Studies*, 5(2), 139-155.
- D'hulst, L., & Schreiber, M. (2014). Vers une historiographie des politiques de traduction en Belgique durant la période française. *Target*, 26(1), 3-31.
- Gambara, A. (2007). Interpretation of multilingual legislative texts. *Electronic journal of comparative law*, 11(3), <http://www.ejcl.org/113/article113-4.pdf>
- Halpérin, J.-L. (2006). La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIX^e siècle. In M. Stolleis & Th. Simon (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa* (pp. 369-383). Francfort : Klostermann.
- Heirbaut, D. (2006). Law reviews in Belgium (1763-2004) : Instruments of legal practice and linguistic conflicts. In M. Stolleis & Th. Simon (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa* (pp. 343-367). Francfort : Klostermann.
- McAuliffe, K. (2011). Hybrid texts and uniform law ? The multilingual case law of the Court of Justice of the European Union. *International journal for the semiotics of law*, 24, 97-115.
- McAuliffe, K. (2012). Language and law in the European Union : The multilingual jurisprudence of the ECJ. In P. M. Tiersma & L. M. Solan (dir.), *The Oxford handbook of language and law* (pp. 200-216). Oxford University Press.
- Merkle, D. (2013). Official translation. In Y. Gambier & L. van Doorslaer (dir.), *Handbook of translation studies*, 4 (pp. 119-122). Amsterdam : Benjamins.
- Meylaerts, R. (2004). La traduction dans la culture multilingue. À la recherche des sources, des cibles et des territoires. *Target*, 16(2), 289-317.
- Meylaerts, R. (2011a). Translational justice in a multilingual world : An overview of translational regimes. *Meta*, 56(4), 743-757.
- Meylaerts, R. (2011b). Translation policy. In Y. Gambier & L. van Doorslaer (dir.), *Handbook of translation studies*, 2 (pp. 163-168). Amsterdam : Benjamins.
- Mus, F., & Vandemeulebroucke, K. (dir.). (2011). *La traduction dans les cultures plurilingues*. Arras : Artois Presses Université.
- Papaux, A. (2012). *La langue de la justice civile et pénale en droit suisse et comparé*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.
- Pym, A. (1998). *Method in translation history*. Manchester : St. Jerome.
- Ranieri, F. (1992). *Gedruckte Quellen der Rechtsprechung in Europa (1800-1945)*. Francfort : Klostermann.
- Richter, D. (2005). *Sprachenordnung und Minderheitenschutz im schweizerischen Bundesstaat*. Berlin : Springer.
- Sacco, R. (2001). *Introduzione al diritto comparato* (5^e éd.). Turin : UTET.

- Schubarth, M. (2006). Die Auslegung mehrsprachiger Gesetzestexte. In *Rapports suisses présentés au XVII^e congrès international de droit comparé* (pp. 11-23). Genève : Schulthess.
- Schumacher, R. (2013). La Suisse plurilingue und das Bauhandwerkerpfandrecht. In A. Rumo-Jungo, P. Pichonnaz, B. Hürlimann-Kaup, & C. Fountoulakis (dir.), *Une empreinte sur le Code civil. Mélanges en l'honneur de P.-H. Steinauer* (pp. 621-634). Berne : Stämpfli.
- Thilo, É. (1959). Le Journal des tribunaux, 1853-1958, notice historique. *Journal des Tribunaux*, 107(1), 2-15.
- Tomić, A., & Beltrán Montoliu, A. (2013). Translation at the International Criminal Court. In A. Borja Albi & F. Prieto Ramos (dir.), *Legal translation in context* (pp. 221-242). Oxford : Lang.
- Vandenbogaerde, S. (2017). Belgium's legal periodicals as vectors of translation politics. *Parallèles*, 29(1), 60-73.
- Weilenmann, H. (1925). *Die vielsprachige Schweiz*. Bâle : im Rhein-V.
- Wolf, M. (2012). *Die vielsprachige Seele Kakaniens : Übersetzen und Dolmetschen in der Habsburgermonarchie 1848 bis 1918*. Vienne : Böhlau.



Valérie Dullion
Faculté de traduction et d'interprétation
Université de Genève
Valerie.Dullion@unige.ch

Biographie : Valérie Dullion consacre ses recherches à la traduction juridique et au plurilinguisme institutionnel, notamment dans une perspective historique. Professeure associée à la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, elle est responsable de l'Unité de français, codirectrice du Département de traduction et membre du centre Transius. Elle est titulaire d'un diplôme de traducteur de l'Université de Genève et d'un doctorat en linguistique de l'UCL (Louvain-la-Neuve).